

GE_GERICHTE ATAS/1128/2018 vom 3. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1128_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1128/2018 du 3 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1128/2018 del 3 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le calcul de la PCF due à la recourante, singulièrement sur le point de départ du nouveau calcul, l'intimé l'ayant fixé au 1er février 2017 alors que la recourante estime qu'il devrait porter sur la période débutant le 1er juillet 2016.

E. 4

Selon l'art. 25 al. 1 let. c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue ; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an. Selon l'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet, dans les cas prévus par l'al. 1 let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu.

E. 5

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Selon l'art. 10 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA – RS 830.11), l'opposition doit

contenir des conclusions et être motivée (al. 1). Doit être formée par écrit l'opposition contre une décision : a. sujette à opposition, conformément à l'art. 52 LPGA, et qui a pour objet une prestation ou la restitution d'une prestation fondées sur la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹ ; b. prise par un organe d'exécution en matière de sécurité au travail au sens des art. 47 à 51 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (al. 2). Dans les autres cas, l'opposition peut être formée au choix par écrit ou par oral, lors d'un entretien personnel (al. 3). L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. En cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans

A/298/2018 - 7/9 - un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (al. 4). Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (al. 5).

E. 6

En l'occurrence, l'intimé a rectifié, dans sa décision du 22 décembre 2017, le montant de l'épargne dès le 1er février 2017, dans le sens voulu par la recourante, en prenant en compte le mois au cours duquel le changement lui a été annoncé par la Maison de Vessy, soit le 2 février 2017. Il a tenu compte, d'une part, du relevé du compte postfinance n° 12-_____-5 du 31 décembre 2016 et, d'autre part, des informations issues de la déclaration d'impôt 2016 de la recourante, laquelle avait été extraite entre le 20 et le 22 décembre 2017 de la base de données de l'AFC et qui attestait de l'extinction de la créance de la recourante à l'égard de M. E_____. La période dès le 1er février 2017 n'est donc pas litigieuse, le nouveau calcul étant admis par la recourante. En revanche, celle-ci estime que le montant modifié de l'épargne aurait dû être pris en compte depuis le 8 juillet 2016, sa situation financière étant identique depuis mai 2016. A cet égard, la chambre de céans constate que la demande de la recourante de modification de son épargne, formée le 8 juillet 2016, était fondée sur un document attestant que sa créance envers M. E_____ était éteinte depuis le 1er mai 2016 et un extrait du compte postfinance n° 12-_____-5 montrant un solde diminué à CHF 16'430.15 au 31 janvier 2016. Toutefois, la décision de l'intimé du 29 novembre 2016, portant sur la période du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016, a maintenu une épargne de la recourante de CHF 101'430.15, sans prendre en compte ces éléments nouveaux. Il en est de même de la décision du 15 décembre 2016 calculant le droit aux PCF de la recourante depuis le 1er janvier 2017. Or, ces deux décisions des 29 novembre 2016 et 15 décembre 2016 n'ont pas été contestées par la recourante. Celle-ci prétend, par l'intermédiaire de M. B_____, avoir formé une opposition orale par téléphone, le 14 décembre 2016, à l'encontre de la décision du 29 novembre 2016. Cependant, l'extrait des appels téléphoniques de M. B_____ attestant d'une conversation avec le SPC de treize minutes le 14 décembre 2016 n'est pas suffisant pour admettre qu'une telle opposition a été formée, ce d'autant qu'elle n'a pas fait l'objet, par la suite, d'une signature, comme l'exige l'art. 10 OPGA (cf. à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 9C 163/2016 du 1er juin 2016). Dans ces conditions, il y a lieu de constater que les décisions des 29 novembre 2016 et 15 décembre 2016 sont entrées en force, de sorte que la décision du 22 décembre 2017 qui recalcule le droit aux PCF de la recourante depuis la date de la dernière annonce de la diminution de l'épargne de la recourante, soit dès le 1er février 2017, est conforme à l'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI. Enfin, l'intimé, invité à se prononcer sur une éventuelle reconsidération de sa décision du 29 novembre 2016, a refusé d'entrer en matière sur cette

question. Or,

A/298/2018 - 8/9 - selon la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer ses décisions ; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 133 V 50 consid. 4.1 p. 52; 119 V 475 consid. 1b/cc p. 479; 117 V 8 consid. 2a p. 12 s.; arrêt 8C_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 691/2014 du 16 octobre 2015).

E. 7

Le présent recours ne peut en conséquence qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/298/2018 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.